

## SANTÉ PUBLIQUE

342

# Tartufferie et iconoclastie ?

## À propos de l'instruction du 17 janvier 2023 relative aux fresques dites « carabines » dans les salles de garde des internes en médecine

**POINTS-CLÉS** → Une instruction ministérielle prévoit le retrait des « fresques carabines » qui ornent les salles de garde des internes en médecine → Est-ce une réelle volonté de préserver la santé physique et mentale des étudiants ou une certaine vigueur retrouvée des bonnes mœurs ?



**François Violla,**  
professeur des universités,  
directeur de l'École de droit  
de la Santé, université de  
Montpellier UR-UM 206

*Couvrez ce sein, que je ne saurais voir.  
Par de pareils objets les âmes sont blessées,  
Et cela fait venir de coupables pensées.  
(Molière Le Tartuffe, III, 2)*

*Ἀπὸ μηχανῆς θεός (Apò mèkhanēs theós ; Deus ex machina) ? Assurément non ! L'iconoclasme (εἰκὼν, eikôn, image, icône ; κλάω, klaô, briser) de l'administration hospitalière à l'encontre des fresques carabines n'est pas une nouveauté : « Régulièrement, des directeurs d'hôpitaux [...] proposent de repeindre en blanc lessivable les murs de la salle de garde, invoquant essentiellement l'hygiène et la propreté. Mais, il ne faudrait pas s'arrêter à ces préoccupations de salubrité et de gestion des fonds publics. En effet, depuis la création de l'internat en 1802, un antagonisme plus ou moins larvé et périodiquement réactivé, oppose l'administration hospitalière aux internes. Au cœur du problème, les diverses prérogatives des internes en leur domaine et leur légendaire indiscipline, plutôt mal tolérées par ceux qui sont malgré tout leurs supérieurs administratifs [...] » (E. Godeau, Les fresques de*

*salle de garde : Sociétés & Représentations 2009/2, n° 28, p. 13).*

Une ferveur nouvelle semble s'emparer des briseurs d'images (εικονοκλάστης, *eikonoklastês*). Faisant écho aux ordonnances du TA de Toulouse (TA Toulouse, 7 déc. 2021, n° 2106928, 2106917 et 2106915), une instruction ministérielle se saisit de la question des fresques carabines (Instr. n° DGOS/RH3/2022/272, 17 janv. 2023).

Le louable motif, affiché par les autorités, entend préserver la santé physique et mentale des étudiants. Il conduit à envisager le retrait « de l'ensemble des fresques à caractère pornographique et sexiste dans un calendrier qui ménage la concertation avec les parties prenantes locales ». Bien évidemment la position ministérielle ne saurait en aucune façon être mue par une volonté de mettre au pas une communauté carabine indocile, pas davantage elle ne saurait être considérée comme une réaction à la grogne des internes suscitée par l'article 23 du PLFSS (qui prévoit que la 4<sup>e</sup> année d'internat en médecine générale se fera en priorité en zone sous-dense. V. L. Galanopoulo, *Tous en grève contre la coercition !* : 16 nov. 2022, [www.lequotidiendumedecin.fr](http://www.lequotidiendumedecin.fr) - V. L. n° 2022-1616, 23 déc. 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, art. 37 et 38).

Emmaillées d'ambiguïtés manifestes, le texte suscite, selon les approches, un sentiment d'autoritarisme administratif, de retour à

un certain ordre moral et à la censure, une désagréable impression de pusillanimité face aux combattants de la *cancel culture* ou, à l'inverse, il manifeste une volonté de défense du bon goût et de la bienséance, un souci de préserver la *dignité, la sécurité et la santé* des âmes sensibles. Il est vrai que pénétrer dans une salle de garde n'est pas sans ménager quelques surprises voire provoquer des haut-le-cœur, « d'emblée, le corps saute littéralement aux yeux. Indiscutablement la sexualité domine la scène, ou plus exactement l'obscénité, puisqu'ici tout est montré. Une obscénité crue, sans retenue ni censure, qui pour être parfois drôle, est souvent violente, agressive » (E. Godeau, *Les fresques de salle de garde, préc.*).

On peut s'interroger sur les objectifs de protection de la santé affichés dans l'instruction. S'agit-il de celle des étudiants (usagers) ou de celle des agents (internes ; personnel des internats) ? Le texte vise l'article L. 4121-1 du Code du travail et, donc, la sécurité des seconds, mais il invoque principalement les fresques des salles de garde des étudiants en santé. Ces lieux de vie, leurs usages (*économique, améliorés, tonus, enterrements, descentes etc.*), leurs rites précisément codifiés s'inscrivent dans un héritage séculaire (Ph. Cathala, *Histoire de l'internat des hôpitaux de Montpellier, Thèse médecine Montpellier 2010* ; E. Godeau, *Les manières de salle de garde in L'esprit de corps, sexe et mort dans la formation des internes en médecine : éd. Maison des sciences*

de l'homme, coll. *Ethnologie de la France*, 2007, n° 29. - E. Godeau, *Les manières des salles de garde, un patrimoine menacé*, In *Situ [En ligne]*, 17 | 2011, consulté le 24 février 2023 : [www.leplaisirdesdieux.fr](http://www.leplaisirdesdieux.fr)). Comme nombre d'autres us ancestraux, ces traditions carabines sont contestées par l'administration centrale, paradoxalement épaulée par les perpétuels indignés, les progressistes autoproclamés et les orfèvres es polémiques sur les réseaux, prétendument, sociaux.

Dans un bel exercice de langue de bois politico-administrativo-bien-pensante l'instruction précise « [qu]il convient de conserver des lieux de vie personnalisés importants pour les étudiants en santé. Il est nécessaire de rassurer par ailleurs les étudiants en santé, notamment les internes, sur la volonté de conserver les salles de garde des internats. En effet, il est indispensable de conforter l'existence de lieux d'échange et de convivialité aménagés de façon à ce qu'ils soient réellement accueillants pour toutes et tous ». Le ministère cède donc à son tour à la tentation du « en même temps ». Bref, il faut préserver un espace communautaire convivial, mais stérilisé, aux murs blanchis à la chaux, aux conversations neutres et bienveillantes entre adultes probes et sobres et, bien entendu sans refrain licencieux ! Tels des blocs opératoires, les salles de garde doivent donc être aseptisées, pour n'être plus que de « pauvre[s] "cantoche[s]" anonyme[s] » (E. Godeau, *Les fresques de salle de garde, préc.*). Ceux que les manières de l'internat choquent, et nul ne peut les en blâmer, disposent du restaurant administratif bien plus neutre, voire insipide. Fréquenter ces lieux si particuliers n'est aucunement une obligation, chaque interne peut s'en tenir à l'écart. Il serait paradoxal que « je suis libre de » soit désormais synonyme de « j'ai droit à » ; « droit à » fréquenter les salles d'internat compléter du « droit à » exiger qu'elles soient conformes à ce que je juge tolérable, quitte à imposer mes vues à l'ensemble d'une communauté dont les rites m'irritent.

La sauvegarde de la santé mentale des internes mérite indéniablement de retenir l'attention, mais l'argument est susceptible de fonctionner à rebours pour peu que l'on se penche sur les causes plutôt que sur les effets. Faut-il retirer, détruire, interdire les fresques indécentes dans le noble souci de préserver l'équilibre de cer-

tains, ou faut-il envisager de laisser libre cours à la licence picturale du plus grand nombre ? Quels messages nous délivrent ces œuvres, « Faut-il croire qu'il s'est ici agi de représenter la réalité ? Les médias, polémiques voire racoleurs, n'hésitent pas à le laisser entendre dans des articles ou émissions souvent très peu flatteurs pour les médecins » (E. Godeau, *Les fresques de salle de garde, préc.* - A. Cabanès, *La « Salle de garde ». Histoire anecdotique des salles de garde des hôpitaux de Paris : Paris, Montagu, 1917.* - J. Le Pesteur, *Fresques de salles de garde, Paris : Ramsay, 1980.* - P. Josset, *La salle de garde : histoire et signification des rituels des salles de garde de médecine, chirurgie et pharmacie du Moyen-Âge à nos jours, Paris : Le Léopard d'or, 1996.*)

Pour peu que l'on se donne la peine de les décoder, elles apparaissent, tout d'abord, comme un langage métaphorique, l'obscénité véhicule un message crypté décrivant de façon sibylline des aspects du quotidien de la communauté (nous proposons au lecteur d'imaginer comment peut être représenté un interne *fayoteur* - *lèche-cul* !). Les fresques sont aussi un mode d'expression caricatural de résistance aux hiérarchies académique, hospitalière et administrative (Le droit de/à la caricature peut-il être à géométrie variable, défendu ici et combattu là ?). Elles contribuent, ensuite, à s'inscrire dans la lignée des anciens et dans une tradition vivante et évolutive qui forge une identité collective et individuelle d'interne(s), membre(s) à part et à part entière de la communauté hospitalière. En tant que telles « les fresques sont la cible privilégiée de la vindicte administrative. Les mettre à mal, c'est mettre à mal symboliquement le groupe des internes, qui ne s'y trompent d'ailleurs pas » (E. Godeau, *Les fresques de salle de garde, préc.*). Enfin, on peut aisément envisager qu'elles puissent servir d'exutoire à ceux qui côtoient quotidiennement les misères de l'humanité et bien souvent la mort ? *Saepe est etiam sub palliolo sordido sapientia* (il y a souvent de la sagesse sous un manteau sordide).

Un tel débat mérite probablement mieux qu'une instruction ministérielle. Celle-ci, cependant, a le mérite de nous rappeler qu'il est essentiel d'aborder, dans l'environnement du soin comme ailleurs, les questions de qualité de vie au travail (QVT). Le « rapport au » et le

« sens du » travail ont considérablement évolué, il ne s'agit plus seulement de « vivre de » mais davantage de « vivre dans » son travail.

La guerre est cependant déclarée à l'art obscène, source présumée « de situations de maltraitance, de harcèlement et de violences morales ou sexuelles à l'encontre des étudiants en santé ».

Cette « tolérance zéro » décrétée n'est pas sans poser d'épineuses questions sur le terrain du droit.

Sont visées par l'instruction les fresques présentant un caractère pornographique ou sexiste. On rappellera que « c'est une évidence : le raisonnement juridique impose que l'on sache de quoi on parle ! [...] Mais de manière générale, le droit [de la santé] définit peu les termes qu'il utilise » (B. Apollis et D. Truchet, *Droit de la santé publique : Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2020, p. 20*).

Ni *pornographie* (πορνική ; γραφή) ni *sexisme* ne sont définis par la loi et « toute tentative sérieuse de définition met en lumière le caractère éminemment relatif, subjectif et évolutif de ce qui peut être considéré comme *pornographie* » (PE, *Commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur la pornographie, rapp. 24 sept. 1993, PE 204.502/déf.* - F. Gras, *L'œuvre pornographique et le droit : LEGICOM 2007/1, n° 37, p. 79 ; Réseau européen de recherches en droit de l'homme, Pornographie et droit : Mare & Martin, coll. Droit & Science Politique, 2020.* - J. Leonhard, *Étude sur la pornographie juridiquement prohibée, Thèse droit Nancy 2011*).

Avec prudence l'instruction se garde bien de pénétrer dans cette impasse. Non sans hypocrisie elle délègue cette tâche incommode aux « acteurs de terrain », en suggérant aux directions d'établissements la constitution de COPIL (comité de pilotage) et en préconisant d'associer aux opérations de retrait (*sic*) les étudiants, les commissions médicales d'établissement (CME) et, le cas échéant, les doyens. Avec un exemplaire courage, le ministère semble essentiellement soucieux que soit évitée toute « procédure judiciaire » ! Le déplacement *in situ* des membres des COPIL pourrait bien provoquer l'allégresse dans les salles de garde et, ironie de la situa-

tion, susciter quelques... nouvelles fresques ! Après avoir sacrifié aux apparences de la concertation et de la recherche du *consensus mou*, l'instruction précise, *in cauda venenum*, que faute d'accord, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) pourra imposer le retrait (*re sic*) !

La pornographie n'est assurément pas ignorée par le droit (droit pénal, droit administratif, droit fiscal notamment). L'érection de règles particulières vise essentiellement à protéger les mineurs susceptibles d'être exposés à un *message à caractère pornographique*. Au-delà de la qualification éminemment subjective, il convient de relever que le risque de voir des mineurs confrontés aux œuvres litigieuses des salles de garde semble largement relever de l'hypothèse d'école.

Probablement consciente de la fragilité des arguments ancrés dans le caractère pornographique des fresques, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) va au-delà en affirmant qu'elles « *constituent un agissement à connotation sexuelle* » ! Refusant de décoder les représentations litigieuses ce raisonnement fait fi de tout second degré. Non sans mauvaise foi, l'administration semble considérer que les images incriminées reflètent la réalité d'une communauté de pervers obnubilés par la sexualité. Rappelons que, s'agissant du harcèlement sexuel, l'article 222-33 du Code pénal (imparfaitement cité et ce sans référence dans le texte) n'envisage pas, comme le mentionne l'instruction, des agissements mais « *des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste* ». Une œuvre picturale peut-elle être qualifiée *d'agissement, de propos ou de comportement* ? C'est davantage le *non-retrait* qui pourrait, le cas échéant, recevoir l'une de ces qualifications. Il faut encore s'interroger sur les conséquences produites par la vue répétée des dites fresques, pour un interne qui fréquente librement la salle de garde. Cette exposition (imposée ?) aux œuvres litigieuses porte-t-elle *atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, crée-t-elle à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ? Il est avéré, *in concreto*, que certains éprouvent de tels ressentis, faut-il pour autant, *in abstracto*, poser une présomption d'offense généralisée et prôner *l'autodafé* en

frappant d'interdits les salles de garde ? Loin du consensus, les avis divergent et les positions respectives semblent irréconciliables (L. Galanopoulo, *Faut-il effacer les fresques de la discorde dans les salles de garde, Le quotidien du médecin*, 3 mars 2023, <https://www.lequotidiendumedecin.fr>). Pour éviter de probables contentieux le choix de la censure s'est imposé.

La préoccupation des autorités s'inscrit, est-il affirmé, dans l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail des internes. On peut alors douter du sens des priorités de l'administration... d'autres chantiers mériteraient probablement de retenir davantage l'attention (temps de travail ; rémunération). Il est vrai que s'attaquer aux fresques ne mobilise pas *un pognon de dingue* et donne, à peu de frais, des gages de bien-pensance : « *Que fait l'action génitale aux hommes si naturelle, si nécessaire et si juste que pour n'en oser parler sans vergogne et pour l'exclure des propos sérieux et réglés* » (Montaigne, *Essais*, livre II, chap. 5).

D'autres difficultés juridiques sont apparemment passées *sous les radars ministériels*. Un train pouvant toujours en cacher un autre, l'impéritie administrative pourrait bien conduire à voir *arroser l'arroseur*. L'instruction semble faire peu de cas de la nature *artistique* des fresques indécentes. Une curieuse approche syllogistique semble avoir eu cours Avenue Duquesne : prémisses majeure : *l'art ce doit être beau* ; prémisses mineure : *le sexe/la pornographie c'est laid, sale et immoral* ; conclusion : *les fresques carabines pornographiques ce n'est pas de l'art*. Le raisonnement laisse dubitatif (*pour une définition*, V. P. Desproges *in spectacle Tout seul en scène*, 1984). *Nolens volens*, ces fresques sont des œuvres, au goût certes souvent douteux, mais le bon goût ne fait rien à l'affaire. Qui dit œuvre dit création (*ποίησις* ; *poiésis*) et qui dit création dit créateur. Qu'elles soient anonymes ou signées, parfois par d'éminents artistes, ces œuvres ne sont pas sans soulever des questionnements sur le terrain du droit d'auteur qui demeure peu sensible aux arguments tirés de l'atteinte aux *bonnes mœurs* (*L'outrage aux bonnes mœurs devant la loi, publié par la ligue pour la liberté de l'art, Paris, 1907*. – D. Lochak, *Le droit à*

*l'épreuve de bonnes mœurs. Puissance et impuissance de la norme juridique in Les bonnes mœurs : CURAPP-PUF, 1994, p. 15 à 53*). Le retrait des fresques, voire leur destruction (« *un plan de suppression* »), fait peu de cas de l'impératif de respect de l'intégrité de l'œuvre, droit moral inaliénable, perpétuel et imprescriptible. Par le retrait des fresques l'administration souhaite éviter toute forme de contentieux, ce faisant ne s'expose-t-elle pas à d'éventuels recours des artistes ou de leurs ayants droit ?

La DGOS envisage la possibilité de réserver des sorts différenciés aux œuvres, dont certaines pourraient « *faire l'objet de mesures de conservation en dehors des salles de garde afin de répondre aux enjeux mémoriels et patrimoniaux associés à ces fresques* ». Sur quels critères serait opéré ce *tri sélectif* juridiquement contestable ? Faudra-t-il préserver les moins graveleuses, les plus anciennes, les plus *belles* (?), les plus aisément déplaçables, celles signées d'artistes de renom ? Il serait pour le moins paradoxal que « *la conservation hors du lieu de travail* » conduite à l'exposition muséale ouverte au grand public au risque d'exposer des mineurs à ces *effroyables obscénités* !

Il est possible que les autorités persévèrent et que les fresques carabines soient progressivement remises aux oubliettes de l'histoire estudiantine et hospitalière. D'autres cibles sont probablement en point de mire de la bien-pensance. Après la vue, l'ouïe ? Les couplets entonnés dans les salles de garde aux murs blanchis ne devront-ils pas être proscrits puisqu'ils peuvent souvent contenir des « *propos [...] à connotation sexuelle ou sexiste* ». Pourquoi se cantonner aux seules salles de garde, ne faudrait-il pas recouvrir certaines fresques de Pompéi, brûler l'*Ars amatoria* d'Ovide, voire le *Canticum canticorum Salomonis*, (re)censurer les chansons de Brassens, les contes libertins de La Fontaine, *le mot et la chose* de l'abbé de Lattaignant, les poésies de Baudelaire et d'Apollinaire, décrocher Courbet du musée d'Orsay... pour ne parler que de quelques disparus.

« *Je ne peux pas supporter le Marquis de Sade. Je hais ses écrits. Pour autant, je détesterais qu'on le censure* » (E. Badinter, *magazine Lire*, mars 2015). ■